
Ministère de l'Intérieur et
de la Sécurité publique

ARRETE n°
fixant le montant de la caution pour les
élections législatives anticipées du 17 novembre
2024 et le nombre de documents de propagande
pris en charge par l'Etat pour chaque liste de
candidats.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le Code électoral ;
- VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;
- VU le décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ;
- VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2/C/2024 du 10 juillet 2024 ;

ARRETE :

Article premier.- Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.175 du Code électoral, le montant de la caution en vue de la participation aux élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 est fixé à quinze millions (15.000.000) de francs CFA.

Article 2.- Le nombre de documents de propagande à la charge de l'Etat pour chaque liste de candidats à ce scrutin est fixé ainsi qu'il suit :

Documents de propagande concernés	Format	Nombre
Affiches destinées à faire connaître le programme de la liste	56 cm X 90 cm	15.000
Affiches destinées à annoncer les réunions électorales de propagande	28 cm X 45 cm	15.000
Circulaires de propagande (Profession de Foi)	21 cm X 27 cm	255.000

Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Le général (2s)
Jean Baptiste TINE

Ampliations :

- SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appel de Dakar
- MINTSP/SG
- MINTSP/CAB
- MINTSP/DGE
- MINTSP/DGAT
- MINTSP/DAF
- Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- MINTSP/Archives.